



PROJET OI-APV FLEGT


« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »

Tel (242) 06 660 24 75 Email : contac@cagdf.org, www.cagdf.org

BP 254, Brazzaville, République du Congo



ETUDE DIAGNOSTIQUE DU CLUSTER BOIS- MENUISERIE DE SIBITI

Référence	OI-APV FLEGT
Date de publication	04/03/2022
Visa	

Projet : OI-APV FLEGT

Référence du projet : FED/2020/399-202

Organisation mandatée	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF)
Coordonnateur de l'action	NKODIA Alfred
Lieu de l'action	République du Congo
Bailleurs de fonds	Union Européenne & FCDO

Equipe OI	NKODIA Alfred	Chef de projet
	NTOUNTA Teddy	Chef d'équipe
	NDINGA Daniel	Juriste

Date de la mission : Du 17 décembre 2021 au 3 janvier 2022

Le présent document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne et du FCDO. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de CAGDF et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du FCDO



Foreign, Commonwealth
& Development Office



TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	3
Introduction	4
1. Contexte et justification.....	4
2. Objectifs	4
2.1. Objectif général	4
2.2. Objectifs spécifiques	5
3. Livrable	5
4. Méthodologie.....	5
I. PRESENTATION DU CLUSTER.....	6
1.1. Existence légale	6
1.2. Organisation et fonctionnement	6
1.3. Capacités opérationnelles	7
1.4. Mesures environnementales et sociales	8
II. IDENTIFICATION DES FILIERES ET SOURCES D'APPROVISIONNEMENT..	9
2.1. Identification des filières	9
2.2. Sources d'approvisionnement	9
2.2.1. Source d'approvisionnement actuelle.....	9
2.2.1.1. Titres d'exploitation et des autorisations de SIPAM	10
2.2.2. Sources potentielles d'approvisionnement	11
III. VERIFICATION DU TRANSPORT DE BOIS (TYPE DE TRANSPORT, ET DOCUMENT DE TRANSPORT).....	12
3.1. Transport du bois	12
IV. EVALUATION DE LA TRAÇABILITE DU BOIS AU SEIN DU CLUSTER	12
V. EVALUATION DE LA COMPREHENSION DE LA LEGALITE PAR LES ANIMATEURS DU CLUSTER.....	13
VI. ECARTS ET MESURES CORRECTRICES	13
6.1. Ecarts.....	13
6.2. Mesures correctives	16
Conclusion.....	18

LISTE DES ABREVIATIONS

ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire/Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
ASAL	Association des scieurs
CBM Lek	Cluster Bois Menuiserie de la Lékoumou
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière /Directeur Départemental de l'Economie Forestière
EPI	Equipe de protection individuelle
FED	Fonds européen de Développement
MARP	Méthode de recherche accélérée et participative
OI	Observateur Indépendant
OI-APV FLEGT	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance Forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo
ON	Ordonnateur National
PRCCE II	Programme de Renforcement des Capacités Commerciales et Entrepreneuriales dans sa deuxième phase
SDC	Série de développement communautaire
SICOFOR	Société Sino-Congo-Forêts
SIPAM	Société forestière de sciage Industriels Panneaux et Moulures
UE	Union européenne
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
VMA	Volume Maximum Annuel

INTRODUCTION

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le « Programme de Renforcement des Capacités Commerciales et Entrepreneuriales dans sa deuxième phase (PRCCE II) », financé par l'Union européenne (UE) au titre du 11ème Fonds européen de développement (FED) et géré par l'Ordonnateur National (ON) du FED - le Ministère en charge du Plan, soutient la structuration et le développement de différentes chaînes de valeur en République du Congo, y inclus celle du bois-menuiserie. A cet effet, le PRCCE II a facilité la création de trois clusters dans ce secteur, situés dans les localités de Brazzaville, Pointe-Noire et Sibiti.

L'appui du PRCCE II auprès des clusters consiste en trois principaux axes, à savoir (i) l'animation, afin de faciliter l'émergence de synergies et de projets communs propres aux clusters, (ii) le renforcement de leurs compétences, et (iii) la dotation en équipements. Sur la base des besoins exprimés par chacun, l'identification en termes de formation et de matériel a été réalisée. Le cluster de Sibiti a ainsi exprimé sa volonté de travailler à chaque étape de la transformation du bois y compris la première.

Dans le cadre de l'engagement de l'Union européenne aux côtés de la République du Congo de contribuer à assurer la légalité du bois, y compris sur le marché domestique, les formations qui seront dispensées aux clusters bois comprennent des modules sur ces sujets.

Le concours du Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF) a été sollicité par la Délégation de l'UE au Congo et l'ON, au travers du Projet « Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo (OI – APV FLEGT) », afin de mener un diagnostic du Cluster de Sibiti, pour évaluer le niveau actuel du respect des exigences légales de ses activités et formuler des recommandations en vue de l'amélioration de son système, préalable à toute livraison d'équipements.

2. OBJECTIFS

2.1. OBJECTIF GENERAL

Ce diagnostic concerne la légalité du cluster, incluant celle de ses approvisionnements, et servira au PRCCE II à calibrer le soutien à apporter pour que le cluster soit en situation de légalité, conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo.

2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- ✓ Identifier les filières et sources d'approvisionnement (cartographie fournisseur et documents d'accompagnement) ;
- ✓ Caractériser la forêt communautaire ;
- ✓ Vérifier le transport de bois (type de transport, et document de transport) ;
- ✓ Evaluer les éléments de traçabilité au sein du cluster (triage, essences, source, marquage, registre entrée usine, etc.) ;
- ✓ Examiner les documents administratifs disponibles au sein du cluster ;
- ✓ Evaluer la compréhension de la légalité ;
- ✓ Identifier les potentiels gaps.

3. LIVRABLE

Un rapport de diagnostic analysant la conformité en terme de légalité du cluster et la cartographie des filières d'approvisionnement est attendu.

4. METHODOLOGIE

Au regard du temps imparti à la réalisation de ce diagnostic, la méthode de recherche accélérée et participative (MARP) a été utilisée. Elle a combiné la collecte documentaire auprès des animateurs, une visite de terrain sur les sites d'approvisionnement et la consultation des parties prenantes.

I. PRESENTATION DU CLUSTER

1.1. Existence légale

Le Cluster Bois Menuiserie de la Lékoumou (CBM-LEK) est une plateforme des artisans du bois, regroupant trois associations, à savoir :

- Association des scieurs (ASAL), qui fait le sciage et la vente des planches ;
- Groupement des menuisiers, qui fait la fabrication des pièces en bois d'œuvre ;
- Groupement des scieurs, qui fait le sciage et la vente des planches.

Il a son siège au CQ n°2, Matibi, dans l'enceinte du site industriel du Conseil départemental de la Lékoumou, dans la commune de Sibiti. Il est enregistré à la préfecture de la Lékoumou, sous le n°002/2020/MID/DLEK/SG-DDAT, du 08 mai 2020.

Il s'est acquitté de sa patente de commerce 2021 et a fait la demande de son certificat d'agrément de professionnel de la forêt et du bois au titre de l'année 2021.

Le CBM-LEK vise globalement à rendre compétitifs les produits de la filière bois menuiserie de la Lékoumou.

1.2. Organisation et fonctionnement

→ Organisation

D'après ses textes organiques (Statuts et règlement intérieur), le CBM-LEK a un mode d'organisation classique d'une association, à savoir :

- Une Assemblée générale, réunissant tous les membres, qui est l'organe délibérant ;
- Un Conseil d'administration, qui est l'organe d'exécution dirigé par un bureau exécutif, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier ;
- Une commission de contrôle et de vérification.

→ Fonctionnement

D'après les textes organiques du cluster, l'Assemblée générale se réunit 2 fois par an, aux mois de juin et de décembre.

L'Assemblée générale constitutive, tenue le 11 février 2020, a mis en place les instances et dirigeants suivants :

- Président : M. Roland Jhins Mouele
- Vice-président : M. Justin Mbama
- Secrétaire général : M. Joël Mandzounga

- Trésorière générale : Mme Pélagie Tsouehé

Il est à noter qu'au mois d'avril 2021, le Cluster a tenu la première session de l'Assemblée générale.

1.3. Capacités opérationnelles

→ Capacités humaines

Le CBM-LEK dispose d'un effectif de 34 artisans adhérents, répartis comme suit :

Structure	H	F	T
Association des scieurs (ASAL)	9	1	10
Groupement des menuisiers	12	0	12
Groupement des scieurs	12	0	12
Total	33	1	34

Source : CBM-LEK

Lors du passage de la mission, dans le site qu'occupe le CBM-LEK et au parc usine de SIPAM, la situation du personnel, par catégorie, se présente de manière suivante :

Catégorie	Effectifs
Maîtres scieurs	5
Maîtres menuisiers	11
Elèves scieurs	7
Elèves menuisiers	4
Total	27

Source : CBM-LEK

→ Capacités matérielles

La majorité de l'équipement qu'utilise le CBM-LEK, ainsi que le site qui les abrite, appartient au Conseil départemental de la Lékoumou. En effet, le 30 avril 2021, le CBM-LEK et le Conseil départemental de la Lékoumou ont signé un protocole d'accord d'exploitation du site de « zone industrielle de Sibiti ». A cet effet, le Conseil départemental a mis à la disposition du CBM-LEK de « tout l'espace du site de la base industrielle de Sibiti » et ses équipements, pour une durée d'exploitation de 10 ans. En contrepartie, le CBM-LEK, verse la somme de 300 000 FCFA par mois. Ce site comprend trois bâtiments, dont deux sont opérationnels. Quant aux équipements de production, en plus du groupe électrogène de marque SDMO et de la scie mobile de marque Lucas Mill, la liste de matériel de menuiserie dressée par le Conseil départemental fait ressortir les points suivants :

Dénomination	Etat du matériel			Année d'acquisition
	Bon	Mauvais	Non utilisé	
Dégo mortaise	✓			2012
Toupie	1 compartiment en bon état			2012
Scie à ruban			✓	2012
Raboteuse		✓		2012
Toupie tenonneuse			✓	2012
Radiale			✓	2012
Affuteuse pour lames à raboter			✓	2012
Affuteuse automatique pour scie à ruban et scie circulaire			✓	2012
Tour à bois traditionnelle			✓	2012
Tour à bois mécanique			✓	2012

Source: CDL



→ Capacités financières

Le point financier établi au cours de l'Assemblée générale d'avril 2020 fait ressortir que le Cluster a fait une recette de 950 000 FCFA. Les fonds sont placés dans un compte à la MUCODEC. Il faut noter que le cluster peut améliorer ses ressources financières dans la suite, avec les multiples commandes qu'il a reçu et reçoit.

1.4. Mesures environnementales et sociales

Le Cluster fonctionne encore comme une structure bénévole. Les membres ne sont pas salariés mais se rémunèrent sur base d'une répartition proportionnelle. Il n'y a pas encore de mesures sociales appliquées, car le Cluster « est encore en phase d'installation », d'après son président.

Toutefois, il convient de relever que tant à la scierie qu'à la menuiserie, aucun équipement de protection individuelle (EPI) n'est mis à la disposition de ces personnes. Ce manquement expose gravement les personnes à des risques de blessures.

II. IDENTIFICATION DES FILIERES ET SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

2.1. Identification des filières

Le Cluster bois-menuiserie de Sibiti développe en son sein 2 grandes filières bois à savoir :

- sciage artisanal : se fait au niveau des site de récupération, avec une Lucas Mill. Il est destiné à fournir en dédites la menuiserie et la commande extérieure en planches ;
- menuiserie artisanale (ébénisterie et charpenterie) : située dans l'enceinte de la « base industrielle de Conseil départemental de la Lékoumou. Avec quelques machines fonctionnelles récupérées et réparées (Dégo mortaise, Radiale, Toupie tenonneuse, etc.). Elle permet la fabrication de meubles (lits, tables, etc.)

2.2. Sources d'approvisionnement

Pour son approvisionnement en bois, le cluster a ciblé trois sources, dont une actuelle et deux potentielles. Il s'agit des sociétés forestières SIPAM, SICOFOR et les forêts communautaires, localisées dans le département de la Lékoumou.

2.2.1. Source d'approvisionnement actuelle

Actuellement, pour son approvisionnement en bois, le cluster a signé, le 4 juin 2021, un contrat de récupération et de transformation de bois déprécié avec la Société forestière de sciage Industriels Panneaux et Moulures (SIPAM), attributaire des Unités Forestières d'Exploitation (UFE) Mapati et Loumoungou, toutes deux situées dans le département de la Lékoumou.

D'après ce contrat, la société SIPAM mettra à la disposition du cluster du bois déprécié issu des coupes des coupes annuelles précédents précisément dans les parcs des coupes annuelles 2017, 2018 2019 et 2020. La source d'approvisionnement est donc fiable et cette récupération est en soit une activité de valorisation maximale du bois exploité. Bien que cela ne ressorte pas clairement dans le contrat, les

responsables du Cluster et de SIPAM ont affirmé que la récupération du bois s'étendrait jusqu'aux rebus de la scierie.

2.2.1.1. Titres d'exploitation et des autorisations de SIPAM

1. Titre d'exploitation

Comme dit plus haut, SIPAM est détentrice de 2 UFE dans le département de la Lékoumou. Par conséquent, elle détient pour chacune d'elle un titre d'exploitation :

➤ UFE Mapati

Le Gouvernement congolais et la société SIPAM ont signé une convention de transformation industrielle, approuvée par Arrêté n°7340/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 27 juillet 2004, pour la mise en valeur de l'UFE Mapati pour une durée de 15 ans. A l'issue de l'échéance de ladite convention intervenue le 27 juillet 2019, et en application des dispositions de l'article 175 du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, une évaluation de celle-ci a été faite par l'administration forestière, dont les conclusions du rapport ont permis sa reconduction.

Ainsi, le 6 octobre 2020, les deux parties ont convenu de reconduire ladite convention par la signature d'un nouveau titre d'exploitation à savoir la convention d'aménagement et de transformation n°2/MEF/CAB/DGEF/DF, approuvée par Arrêté n°12160/MEF/CAB du 6 octobre 2020 pour une durée de 11 ans.

➤ UFE Loumoungou

De la même manière que pour l'attribution de l'UFE Mapati, le Gouvernement congolais et la société SIPAM ont signé le 5 avril 2016, la convention d'aménagement et de transformation n°1/MEFDD/CAB/DGEF, approuvée par arrêté n°3016/MEFDD/CAB- du 5 avril 2016, pour la mise en valeur de l'UFE Loumoungou pour une durée de 15 ans.

2. Autorisations périodiques de coupe

Conformément aux dispositions de l'article 69 du Décret 2002-437 susmentionné, « L'exploitant est tenu de prélever le volume maximum annuel sur une surface bien déterminée de l'UFA, appelée coupe annuelle [...]. L'exploitant soumet à l'approbation de la direction départementale des eaux et forêts dont il dépend, au plus tard le 1^{er} octobre, les limites de la coupe annuelle qu'il se propose d'exploiter l'année suivante ».

Aussi, les dispositions de l'article 72 du même décret stipulent que : « Le directeur des eaux et forêts, après avoir vérifié sur le terrain les résultats des comptages systématiques présentés par l'exploitant et sa capacité de production, délivre à l'intéressé une autorisation annuelle de coupe [...]».

C'est dans le respect de ces dispositions que SIPAM bénéficie des autorisations annuelles de coupe, délivrées par l'administration forestière, depuis la signature des conventions jusqu'au passage de la mission.

Enfin, SIPAM a bénéficié des autorisations annuelles de coupes 2021, n°001/MEF/DGEF/DDEF-LEK/SF du 14 décembre 2020 et n°006/MEF/DGEF/DDEF-LEK/SF du 17 février décembre 2021 respectivement pour les UFE Loumoungou et Mapati.

2.2.2. Sources potentielles d'approvisionnement

Les sources potentielles d'approvisionnement en bois du Cluster sont la société SICOFOR et les forêts communautaires. En effet, le Cluster envisage de diversifier ses sources d'approvisionnement, mais ils ne sont encore liés à aucun contrat formel.

1- Société SICOFOR

La société Sino-Congo-Forêts (SICOFOR) est une société forestière de droit congolais à capitaux chinois. Dans le département de la Lékoumou, elle est attributaire de trois unités forestières d'exploitation (UFE) : les UFE Ingoumina Lelali, Gouongo et Letili. L'attribution de ces UFE a été approuvée par les Arrêtés n°8232MEFE -CAB du 05 octobre 2006. La société SICOFOR a installé une unité de transformation de bois à Mapati, à environ 20 km de Sibiti. Ces UFE sont aménagées. Cependant, il sied de signaler que ces UFE sont en fin de convention.

2- Les forêts communautaires

La création des forêts communautaires est l'une des innovations de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier. Actuellement, aucune forêt communautaire n'a été créée. Lors des échanges avec le Conseil départemental de la Lékoumou et les animateurs PRCCE II du Cluster, il a été relevé une confusion entre les forêts communautaires, les zones banales et les séries de développement communautaire (SDC). En effet, plusieurs concessions ont des plans d'aménagement adoptés dans la Lékoumou : Mpoukou Ogoué, Ingoumina Lelali, Gouongo et Letili. A cet effet, elles ont défini des SDC, dont les contours coïncident avec les anciennes « zones banales » et la gestion incombe au Conseil départemental et aux communautés. D'où l'idée de penser que ces SDC étaient des forêts communautaires *stricto sensu*. C'est donc dans ces SDC que le Cluster envisage, dans le futur, de s'approvisionner en bois d'œuvre. Les modalités de cet approvisionnement restent encore à clarifier.

Série de développement communautaire

La SDC est un ensemble de terroirs et finage villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement économique des communautés rurales et à la lutte contre la pauvreté. Elle prend en compte les forêts naturelles et artificielles, les terres

agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse. L'objectif global est de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leur revenu. Les objectifs spécifiques visent à :

- exploiter et aménager les ressources forestières au profit des populations riveraines ;
- améliorer les systèmes de production agricole et agroforestière pour le développement durable des économies des communautés rurales ;
- promouvoir et développer les plantations artificielles villageoises ;
- améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines ;
- lutter contre la pauvreté.

Dans la pratique, elles sont individuellement gérées par le conseil de concertation (communautés locales + conseil départemental), avec un plan de gestion spécifique.

La SDC, au Congo, n'existe que dans les forêts aménagées. De ce fait, l'exploitation des bois d'œuvre dans la SDC est régie par le plan d'aménagement - qui définit les grandes orientations son exploitation, dont les détails sont fixés un plan simple de gestion- ainsi que par le protocole d'accord liant le Conseil de Concertation et l'exploitant.

III. VERIFICATION DU TRANSPORT DE BOIS (TYPE DE TRANSPORT, ET DOCUMENT DE TRANSPORT)

3.1. Transport du bois

Le Cluster ne dispose pas encore de moyens de transport, notamment pour la récupération et l'évacuation de ses produits. Jusqu'au passage de la mission, il sciait le bois déprécié stocké depuis des années dans le parc scierie de SIPAM.

Comme le Cluster n'est pas un exploitant forestier classique, pour évacuer ses débités, il se sert des feuilles de route de SIPAM. Cela est normal, du fait que c'est cette société qui met à disposition son bois au Cluster.

IV. EVALUATION DE LA TRAÇABILITE DU BOIS AU SEIN DU CLUSTER

La traçabilité est le moyen permettant de retracer le cheminement du bois tout au long de sa chaîne de production et de distribution, soit depuis la forêt d'exploitation jusqu'à sa remise au consommateur final. La documentation et les marques sur les produits constituent les éléments déterminants de la traçabilité.

Il a été dit plus haut que la traçabilité documentaire est déficiente. Cette insuffisance est accentuée par la récupération des billes dont les marques se sont effacées avec le temps. Sans numéro d'ordre d'abattage, il est difficile de suivre la trace du bois et s'assurer qu'il avait été déclaré et payé la taxe d'abattage y relative



V. EVALUATION DE LA COMPREHENSION DE LA LEGALITE PAR LES ANIMATEURS DU CLUSTER

La légalité suppose la mise en place d'un système de vérification que les bois et les produits dérivés destinés à être commercialisés sur le marché sont produits en respectant la législation et la réglementation en vigueur. Le système de vérification doit inclure des contrôles de la conformité afin de fournir l'assurance que les bois et les produits dérivés sont conformes.

Cependant, la mission a relevé que la légalité du bois exploité par le cluster n'est pas bien appréhendée par les animateurs PRCCE II du Cluster. L'importance des registres, des marques, les restrictions en matière de coupes, etc. sont quasiment méconnues par le Cluster.

VI. ECARTS ET MESURES CORRECTRICES

6.1. Ecart

Les activités développées par le Cluster dans la récupération de bois de SIPAM présentent des écarts ou des risques depuis la tenue documentaire jusqu'à l'évacuation des produits. Toutefois, ces écarts peuvent rapidement être corrigés, en adoptant des mesures correctives appropriées. Les écarts suivants ont été relevés:

- ✓ **Absence des documents appropriés servant l'enregistrement de bois récupérés.**

Pour mieux organiser une gestion efficace et transparente du cluster, la tenue documentaire constitue l'un des maillons incontournables qui facilite le suivi de ses performances. Cependant, les documents de chantier (registres entrés en usine et de production, les feuilles de route) ne sont pas conformes. Cela a pour conséquence, la rupture de la traçabilité du bois scié et de ses dérivés.

Moulele

SF B1719-A 900-300 53 2138 /
 IR B112-A 600-100 60 1196 /
 Li B1247-A 600 65 1194 /
 Di B1125-A 300-700 70 1154 /
 MO B0828-A 600-200 80 3002 /
 SF B1133-A 1200-350 75 5301 /
 SF B1754-A 1200-300 75 5301 /
 FB A1092-A 600-600 80 3016 /
 SF A1116-CAR-2 600-100 76 2722 /
 DOPTA S-AB 600-120 25 1954 (Bilimba) /
 BO B2216-A 600 60 1196 /
 Li B1111-A 600 70 7792 /
 MO B1516-A 1100-170 65 3311 /
 Li B1187-A 910-270 62 2717 /
 Li B1159-A 600-460 76 2722 /
 FB B0149-A 600-380 70 2309 /
 SF B2197-A 1200-270 67 1231 /
 Li B1160-A 600-250 69 2243 /
 Di B0773-A 800-200 62 2215 /
 Li B1211-A 600-390 70 2309 /
 DO B0910-2 700-240 25 1113 /
 Li B1185-A 600-400 69 2243 /
 Li B1115-A 900-400 75 3976 /

Si le Cluster enregistre sa production dans un cahier scolaire, ses livraisons de bois, par contre, sont inscrites sur du papier volant (photo 1 et 2). Ces données ne fournissent aucune indication précise sur les dates, les zones de récupération et d'observation sur leur état ou leur destination. Par ailleurs, la société SIPAM n'a pas été en mesure de fournir à la mission un registre de bois mis à la disposition du Cluster.

✓ **Absence d'une zone de stockage de bois récupéré**

Le site d'installation de l'unité de sciage mobile qui devait se faire à Mbomo (Mapati), afin de transformer sur place le bois déprécié issu des coupes des VMA précédents, a été finalement abandonnée au profit d'un déplacement permanent de la Lucas Mill vers les zones de récupération de bois. Cette itinérance de la Lucas Mill, en dehors de tout contrôle extérieur, est justifiée, par la société, du fait que le coût de transport du bois déprécié serait une charge financière énorme.

Cette façon de faire pourrait favoriser la récupération non seulement du bois déprécié mais aussi du bois que la société ne voudrait pas récupérer ou déclarer et, éventuellement, la perpétration d'autres coupes.

✓ Continuation de la récupération dans des anciennes coupes

Selon les responsables de la société SIPAM, la récupération du bois se fera une fois la coupe finie. Et sur le terrain, en forêt, la mission a constaté que les récupérations se feront sur les coupes 2017 et 2018, après avoir fini avec le parc scierie. Or, d'après les règles d'exploitation, lorsqu'une coupe est achevée, toutes les voies d'accès doivent être bloquées, afin d'empêcher les activités illicites de s'y établir. Ainsi, mener des activités dans une zone fermée, pourrait induire des coupes non autorisées.

Par ailleurs, l'idée de repartir dans les anciennes coupes pourrait être soutenable ou tolérée si la récupération ne se limite qu'aux rebus, coursons ou du bois qui n'a plus de valeur marchande. A l'inverse, récupérer du bois abandonné ayant une valeur marchande mais que la société n'a pas pu valoriser constitue un risque avéré de voir du bois illégal être blanchi par le CBM-LEK.

En effet, la visite dans les zones de récupération proposées par SIPAM a permis de découvrir que l'ensemble de billes à fournir au Cluster remontent aux coupes annuelles 2017 et 2018 (photo 3 et 4). Or, les dispositions de l'article 93 du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, interdisent formellement aux exploitants d'abandonner sur les chantiers des bois de valeur marchande.

Sont réputés abandonnés sur les chantiers, les bois en grumes non sortis, six mois après l'abattage, sauf cas de force majeure reconnue par le directeur départemental des eaux et forêts.

Sont également considérés abandonnés, les bois en grumes non vendus ni transformés. Dans ce cas, le délai court à compter de la date de stockage.



Par conséquent, l'administration forestière aurait dû saisir ce bois et des amendes auraient dû être infligées à la SIPAM. **En résumé, récupérer les bois de valeur marchande « abandonnés » est contraire à la réglementation forestière.**

A noter, le délai d'appréciation de l'abandon des bois de valeur marchande est susceptible d'évoluer dans le cadre de l'élaboration des textes d'application de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code

forestier. De même, ces textes d'application vont réglementer les récupérations des bois, notamment ceux issus des coupes précédentes. Cependant, dans l'attente de ces évolutions du cadre réglementaire, **le cluster doit être vigilant afin de ne pas s'approvisionner en bois illégal.**

✓ **L'usage inapproprié des feuilles de route de SIPAM par le Cluster**

Deux écarts ont été relevés sur le transport :

- Ecart lié à la responsabilité morale et pénale, en cas de fausses déclarations sur ces feuilles de route ;
- Ecart lié au biais que pourrait introduire la production du Cluster dans les statistiques de SIPAM. En effet, SIPAM si l'on tient compte des productions sciages évacuées par SIPAM, sur la base de ses feuilles de route, il est évident que celle du Cluster s'intègre dans SIPAM, puisqu'il utilise les mêmes estampillées SIPAM. Par conséquent, le risque d'augmenter la capacité de transformation de SIPAM est évident. Et, en fin d'année, si la DDEF fait le point du volume produit et évacué par SIPAM et la production déclarée, il y aurait forcément un volume en trop non déclaré produit par le Cluster. SIPAM pourrait être pénalisée de fausses déclarations.

✓ **Faible niveau de compréhension de la légalité par les animateurs du Cluster**

La mission a relevé un faible niveau de connaissance de la loi et de la réglementation forestière, notamment sur la tenue des registres, la reconnaissance et l'interprétation des marques, les restrictions en matière de coupes, les abandons de bois...

6.2. Mesures correctives

En attendant les textes d'application de la Loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier relatifs à la récupération du bois, les risques ou écarts ainsi identifiés peuvent être atténués par les mesures suivantes:

- La DDEF doit ouvrir les documents de chantier du Cluster, dans lesquels il enregistrerait les approvisionnements et les productions ;
- Mise à la disposition du Cluster d'un site fixe de stockage et de sciage de bois récupéré ;
- Le Cluster doit s'abstenir de récupérer le bois abandonné des anciennes coupes ;
- La récupération doit avoir lieu dans la coupe annuelle en cours et cela, progressivement que les coupes/exploitation évolue ;
- Le Cluster doit s'abstenir de récupérer le bois sans marques des coupes ;

- Le bois à récupérer, une fois identifié et stocké, l'administration forestière devrait procéder à son martelage, afin d'en garantir la traçabilité.
- Afin de bien spécifier que les produits en circulation, qui ont pour origine la concession de SIPAM, mais appartenant au Cluster, il faudrait que la DDEF insère sur les feuilles de route de SIPAM, mises à disposition du Cluster, une mention portant référence du contrat de récupération ou au non de SIPAM on adjoint celui du Cluster.
- Il est impératif de dispenser une formation au Cluster sur les notions pertinentes de la législation forestière en lien avec son activité.

Tableau récapitulatif des non-conformités observées et propositions de mesures correctives :

Non-conformité	Mesures correctives
Absence des documents appropriés servant l'enregistrement de bois récupérés.	La DDEF doit ouvrir les documents de chantier du Cluster, dans lesquels il enregistrerait les approvisionnements et les productions.
Absence d'une zone de stockage de bois récupéré	Mise à la disposition du Cluster par SPAM d'un site fixe de stockage et de sciage de bois récupéré.
Continuation de la récupération dans des anciennes coupes	<ul style="list-style-type: none"> - Le Cluster doit s'abstenir de récupérer le bois abandonné des anciennes coupes ; - La récupération doit avoir lieu dans la coupe annuelle en cours et cela, progressivement que les coupes/exploitation évolue ; - Le Cluster doit s'abstenir de récupérer le bois sans marques des coupes ; - Le bois à récupérer, une fois identifié et stocké, l'administration forestière devrait procéder à son martelage
L'usage inapproprié des feuilles de route de SIPAM par le Cluster	<ul style="list-style-type: none"> - La DDEF doit insérer sur les feuilles de route de SIPAM, mises à disposition du Cluster, une mention portant référence du contrat de récupération ou au non de SIPAM on adjoint celui du Cluster.
Faible niveau de compréhension de la légalité par les animateurs du Cluster	Dispenser une formation au Cluster sur les notions pertinentes de la législation forestière en lien avec son activité.

--	--

CONCLUSION

Le Cluster Bois-menuiserie de la Lékoumou est une initiative innovante dans la récupération des rebus de bois, souvent abandonnés en forêt. Les accords signés, d'une part avec le Conseil départemental et d'autre part avec la société forestière SIPAM, détentrice des UFE Mapati et Loumoungo, garantissent a priori un cadre de travail sécurisé et une source d'approvisionnement légale. Toutefois, le Cluster devrait revoir principalement son système de documentation, de traçabilité, de stockage, de circulation de ses produits et s'assurer de la légalité de ces approvisionnements et se former à la législation forestière.

Annexe 1: Chronogramme de la mission

Jour	Dates	Description
1	17/12/2021	Départ pour Sibiti+prise de contact avec les animateurs du Cluster
2	18/12/2021	Collecte des documents avec les animateurs de Cluster
3	19/12/2021	Analyse documentaire
4	20/12/2021	Civilités auprès des autorités politico-militaires et administratives+ Collecte des documents + entretien avec les Parties prenantes
5	21/12/2021	Entretien avec PP+
6	22/12/2021	Visite des sites d'approvisionnement et de transformation
7	23/12/2021	Restitution (debriefing) aux animateurs du Cluster
8	24/12/2021	Retour à Brazzaville
9	27/12/2021	Rédaction rapport
10	28/12/2021	Rédaction rapport
11	29/12/2021	Rédaction rapport
12	30/12/2021	Rédaction rapport
13	31/12/2021	Rédaction rapport
14	01/01/2022	Validation interne du rapport
15	02/01/2022	Compilation
16	03/01/2022	Transmission rapport

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Nom et prénom	Fonction
Micheline Nguesseni	Préfet de la Lékoumou
Sylvie Kaky Okabando	Présidente du Conseil départemental
Mouele Jhins Roland	Président du Cluster de la Lékoumou
Goma Roland	Encadreur Cluster
Marcel Mampouya	DDEF Lékoumou
Banazo	Conseiller Administratif et juridique CDL
Kanath Bedefl Anicet	Directeur de cabinet CDL
Ngamvoula Jean	Conseiller à l'aménagement du territoire et du développement local CDL

Kokolo	Homologue SIPAM
Joël Barthélemy Kikadidi	President Cluster Brazzaville